

VD_GERICHTE PE14.025089 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025089

FR: VD_GERICHTE PE14.025089 du 8 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.025089 del 8 luglio 2015

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 15 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (consid. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Cependant, conformément à l'art. 19 al. 4 CP, si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les alinéas 1 à 3 ne sont pas applicables (actio libera in causa). S'agissant de l'influence d'une alcoolisation sur la responsabilité pénale, la jurisprudence admet qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49 consid. 1b, JdT 1998 IV 10 ; ATF 119 IV 120 consid. 2b, JdT 1994 I 779). Il ne s'agit là

- 16 - toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (TF 6B_960/2009 du 30 mars 2010, consid. 1.2 et les références

citées ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 2.4 ad art. 19 CP).

E. 4.2

L'appelant soutient que la peine qui lui a été infligée serait trop sévère, dès lors que la blessure subie par P. _____ devrait être qualifiée de mineure et qu'elle n'aurait eu aucune séquelle suite à l'incident du 26 octobre 2014. Il allègue en outre qu'en raison du taux d'alcoolémie qu'il présentait au moment des faits, il devrait bénéficier d'une atténuation de peine en application de l'art. 19 al. 2 CP. Le prévenu expose également qu'au vu de sa situation personnelle, le montant du jour-amende devrait être réduit. En l'espèce, la culpabilité du prévenu doit être considérée comme importante. Avec le premier juge, la Cour de céans constate que l'appelant a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des actes de violence physique et qu'il enchaîne les enquêtes pénales et les condamnations de manière régulière depuis quelques années, ce qui démontre son incapacité à se remettre en question et à saisir la gravité de ses agissements. Les faits qui lui sont reprochés en l'espèce sont graves et il n'est pas question de les minimiser, encore moins sous prétexte que la plaignante n'a pas bénéficié d'un arrêt de travail et qu'elle ne présente pas de séquelles. Le déroulement des faits, dont l'origine n'est qu'une légère bousculade, et les injures proférées dénotent de surcroît l'incapacité du prévenu à se maîtriser, même si celui-ci était sous l'influence de l'alcool. Il y aura lieu de tenir compte du concours d'infraction. S'agissant du fait qu'E. _____ était sous l'influence de l'alcool au moment des faits, il y a tout d'abord lieu de préciser que le tribunal de police a, dans son jugement, pris en considération de manière réduite la consommation excessive d'alcool du prévenu comme élément à décharge lors de la fixation de la peine. Il y a lieu d'ajouter que si ce dernier

- 17 - présentait un taux très légèrement supérieur à 2 g ‰, cela ne veut pas pour autant dire qu'il doit dans tous les cas bénéficier d'une réduction de peine en raison d'une responsabilité restreinte, comme le mentionne la jurisprudence précitée. En effet, il faut relever que le prévenu est au courant de sa problématique de consommation excessive d'alcool, en particulier puisqu'il a déjà été condamné plusieurs fois pour des comportements lors desquels il était en état d'ébriété, mais également dès lors qu'il admet consommer des boissons alcoolisées de manière festive. Il aurait ainsi dû prendre les mesures nécessaires afin de ne pas se mettre dans la situation dans laquelle il s'est retrouvé au moment de l'incident. A cela s'ajoute encore que même si l'appelant ne cesse de répéter, comme on l'a vu, ne pas se souvenir précisément du déroulement des faits, on constate qu'il se souvient parfaitement avoir été frappé par N. _____. En définitive, il n'y a pas de raison de douter de la responsabilité pénale de l'appelant. Toutefois, à l'instar du premier juge, la cour de céans tiendra également compte de manière réduite de l'état d'ivresse de l'appelant comme seul élément à décharge. Au vu de ce qui précède, la quotité de la peine prononcée par le tribunal de police est adéquate et doit être confirmée. Elle tient en outre compte du caractère entièrement complémentaire de la peine qui lui a été infligée le 2 mars 2015 par le Ministère public du canton du Valais. Cependant, le montant du jour-amende est trop élevé et doit être réduit. En effet, au regard des éléments apportés par l'appelant lors de l'audience d'appel au sujet de sa situation financière et si l'on tient compte du montant du minimum vital majoré de 20%, le montant du jour- amende doit être fixé à 60 francs. En dernier lieu, la contravention commise, au sens de l'art. 25 al. 1 LContr pour avoir enfreint l'art. 26 du Règlement général de Police de la commune de Lausanne, n'est pas contestée par l'appelant. La quotité de l'amende, arrêtée par le tribunal de police à 400 fr., est

adéquate. L'amende, dont la peine privative de liberté de substitution sera de quatre jours, doit dès lors être confirmée.

- 18 -

E. 5

L'appelant conteste la révocation du sursis accordé le 9 juin 2010 par le Tribunal de district de Martigny.

E. 5.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer de peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.

E. 5.2

E._____ a été condamné une nouvelle fois le 7 septembre 2010 alors qu'il venait d'être mis au bénéfice du sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 4 ans. Il a ensuite encore été condamné le 3 mai 2013, puis a commis les faits de la présente affaire le 26 octobre 2014, qui sont du même genre que ceux en lien avec la révocation du sursis. De surcroît, le 2 mars 2015, il a encore été condamné, quand bien même il faisait l'objet d'une procédure pénale pendante. Les sanctions fermes qui ont suivi le prononcé de sa peine le 9 juin 2010 n'ont à l'évidence pas eu l'effet de prévention escompté, si bien que la cour de céans est d'avis que l'appelant est prêt à commettre de nouvelles infractions. Partant, le pronostic étant entièrement défavorable, la révocation du sursis accordé le 9 juin 2010 s'impose. Pour le surplus, il y a lieu de préciser que l'appelant semble perdre de vue, dans son argumentation, que le délai d'épreuve a été prolongé de deux ans lors de sa condamnation du 3 mai 2013. Enfin, au regard des éléments qui précèdent, un avertissement serait sans effet. Le moyen doit être rejeté.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, la conclusion tendant à mettre les frais et les dépens à la charge de l'Etat solidairement avec la plaignante P._____, est sans objet.

- 19 -

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu le sort de la procédure, les frais d'appel, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis pour quatre cinquièmes, soit par 1'464 fr., à la charge d'E._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La condamnation d'E._____ étant confirmée, il n'y a pas lieu de statuer sur l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.